

Unité départementale de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ

Saint-Lô, le 12/12/2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉRISQUES

MLC SOTTEVAST  
BP 102  
50260 Sottevast

Références : 2023.794  
Code AIOT : 0005301789

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement MLC SOTTEVAST implanté BP 102 50260 Sottevast  
Action nationale sécheresse 2023

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MLC SOTTEVAST
- BP 102 50260 Sottevast
- Code AIOT : 0005301789   Installation : Avec Titre    Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société "Les Maîtres Laitiers du Cotentin" (MLC) est une coopérative agricole qui exploite sur le territoire de la commune de Sottevast une laiterie-fromagerie. Les principaux produits fabriqués sont: lait pasteurisé, crème, beurre, fromage frais et yaourts.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale sécheresse

#### 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information

1	Sécheresse – AP cadre 50	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article	
2	Sécheresse - AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article	
3	Sécheresse – Plan de continuité d'activité	Lettre du 09/01/2023, article	
4	Audit eau	AP Complémentaire du 02/07/2021, article	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a identifié des difficultés pour adapter le fonctionnement de son entreprise, en cas de restrictions sécheresse nécessitant des réductions de prélèvements d'eau, sans impact sur sa production. Seule une réduction de l'activité associée à une réduction de la collecte du lait peut permettre cette adaptation. Néanmoins de nombreuses pistes de réduction pérennes des consommations d'eau ont été identifiées suite à la réalisation d'un audit eau, desquelles ont émergé une estimation envisageable d'une réduction de 20% des consommations d'eau, selon l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécheresse – AP cadre 50

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article

**Thème(s) :** Actions nationales 2023 - Capacité à respecter prescriptions arrêté cadre sécheresse départemental

**Prescription contrôlée :**

Toute prescription relative à la sécheresse selon les différents seuils de restrictions. Un arrêté préfectoral cadre signé le 16 juin 2023 dans le département de la Manche précise les différents niveaux de sécheresse et les actions à engager, par secteur, dans ces situations. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas d'exemptions automatiques pour certaines ICPE (comme c'est le cas dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en son article 3). En situation de sécheresse, l'exploitant pourra néanmoins faire une demande de dérogation avec tous les éléments d'appréciation utiles (un dispositif dérogatoire est en effet prévu à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse).

## Constats :

Afin de s'informer sur la situation de sécheresse de la zone dans laquelle se situe MLC Sottevast, l'exploitant a identifié le site PROPLUVIA sur lequel sont reportés les arrêtés préfectoraux relatifs aux restrictions sécheresse qui s'appliquent suivant les zones sécheresses définies dans l'arrêté cadre sécheresse départemental. L'inspection profite de cet échange pour signaler à l'exploitant l'existence du site <https://vigieau.gouv.fr/> sur lequel sont directement consultables les restrictions sécheresse qui s'imposent à l'établissement en saisissant, tout simplement, son adresse.

L'annexe 7 de l'arrêté cadre sécheresse départemental (ACS 50) précise les restrictions qui s'appliquent aux ICPE en cas de franchissement des divers niveaux de gravité sécheresse.

Les prescriptions de réduction de l'arrêté cadre sécheresse se réfèrent à une consommation de référence calculée par rapport au volume le plus pertinent entre :

- le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte
- le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.

Afin de se préparer à la détermination du volume de référence en cas de sécheresse, l'exploitant a reformaté les données journalières dont elle dispose au format trimestriel civil tel que décrit dans l'AM sécheresse du 30 juin 2023. Un calcul de ce volume de référence, selon la définition en vigueur dans l'ACS 50, ne poserait pas de difficulté. En cas de révision de cet ACS 50, l'inspection des installations classées proposerait une harmonisation de la définition de ce volume de référence calquée sur la définition ministérielle.

L'ACS 50 fixe diverses prescriptions à respecter suivant les niveaux de gravité sécheresse franchis. Certaines s'appliquent pour tous les niveaux de gravité:

–surveillance renforcée des équipements de traitement → l'exploitant considère que la surveillance journalière, d'ores et déjà en place, est suffisante pour surveiller le bon fonctionnement de sa station d'épuration, y compris en période de sécheresse. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système de ferti-irrigation des prairies qui permet de détourner du rejet en rivière, une partie du volume des eaux usées traitées rejetées en sortie de la STEP. Cette disposition permet de réduire le potentiel impact des rejets dans un milieu en étiage sévère, plus sensible à la moindre charge de pollution organique. Concrètement, cela consiste pour l'exploitant à envoyer, tous les jours, un volume de 2 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées traitées vers le réseau destiné à la ferti-irrigation des prairies. Un bassin tampon de 2500m<sup>3</sup> procure la ressource en eau dans laquelle est puisée l'eau destinée à la ferti-irrigation. Afin de reconstituer ce potentiel de ferti-irrigation et réduire l'impact sur la rivière, il est nécessaire d'irriguer toute la journée pour vider le bassin tampon avec les moyens d'irrigation en place. Cette situation fait apparaître une incohérence entre les prescriptions relatives aux périodes de limitation de l'irrigation des parcelles fixées dans l'ACS 50 et les besoins de vidange du bassin tampon pour limiter les rejets potentiellement plus impactants à la rivière en période de sécheresse. L'inspection des installations classées communiquera sur ce sujet auprès de la MISEN pour savoir comment gérer cette situation particulière.

–gestion des stocks de réactifs → les stocks d'acides (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) et de chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub>) sont gérés par le fournisseur choisi par l'exploitant qui approvisionne régulièrement le site en fonction de l'estimation de leur consommation. En cas de risque de rupture de la chaîne d'alimentation, le fournisseur prévient par anticipation l'exploitant qui dispose d'un autre fournisseur auquel il peut faire appel. Pour ce qui concerne les polymères, un stock tampon suffisant permet d'avoir une autonomie de 2 mois.

–vérification du fonctionnement des vannes d'isolement des réseaux → le réseau pluvial dispose d'une vanne de sectionnement avant rejet au milieu naturel qui permet d'éviter tout rejet d'une pollution.

Le réseau des eaux traitées en sortie de station d'épuration n'est pas équipé de vanne d'isolement. Compte tenu du fait que le réseau est gravitaire, l'exploitant a identifié que cet arrêt vers le milieu naturel nécessiterait l'arrêt des flux en provenance du bassin tampon en entrée de STEP et le déversement vers le bassin de ferti-irrigation des flux en provenance du clarificateur. Cette situation nécessiterait l'arrêt de l'activité afin de ne plus alimenter le bassin tampon en amont de la STEP.

L'exploitant ne dispose pas de procédure qui permette clarifier le rôle de chacun en cas de survenance d'un tel événement.

–Arrêt arrosage des pelouses et lavages des véhicules → l'arrêt des lavages extérieurs de camions est activable en cas de nécessité; par contre le lavage interne des cuves ne peut être différé pour des raisons sanitaires.

L'exploitant s'engage également à reporter le démarrage des installations nouvelles nécessitant des lavages plus conséquents qu'en mode de fonctionnement classique sur une période plus adaptée.

## 2° Réduction des prélèvements, quelles mesures envisageables?:

- 5% en période d'alerte
- 10% en période d'alerte renforcée
- 20% en période de crise

L'exploitant n'a pas identifié de leviers de réduction de consommation d'eau d'importance suffisante pouvant être mise en œuvre, sans réduction de l'activité, pour se mettre en capacité de répondre aux injonctions de réduction de consommations d'un arrêté sécheresse, y compris dès le premier seuil de réduction de -5% prévu pour le niveau de gravité «alerte» sécheresse.

Son adaptation aux prescriptions de réduction en cas de sécheresse nécessite une prospection sur l'organisation à mettre en place pour réduire l'activité à hauteur des réductions de consommation d'eau à atteindre. L'inspection indique à l'exploitant que des mesures de réduction de prélèvements/ consommation en eau pérennes conséquentes, pourraient contribuer à l'obtention d'une dérogation prévue par l'article 5-3 de l'ACS 50.

Enfin, pour répondre à la demande de rapportage des consommations hebdomadaires passées et prévisionnelles, à l'inspection des installations classées, l'exploitant dispose d'un tableau EXCEL dans lequel sont reportées toutes les consommations des 3 sites sous sa gouvernance. Lors de l'épisode sécheresse de 2022, l'exploitant a démontré sa capacité à informer l'inspection sur les consommations du site.

**Observations :**

Afin de bien identifier les actions à engager et les acteurs à mobiliser en cas de nécessité d'arrêt des rejets en sortie de station d'épuration vers le milieu naturel, l'exploitant rédige les consignes afférentes.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Sécheresse - AM sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article

**Thème(s) :** Actions nationales 2023 - Capacité à respecter prescriptions arrêté ministériel - exemption ?

**Prescription contrôlée :**

Toutes les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau qui s'appliquent aux sites industriels, ainsi que les modalités d'exemptions envisageables pour certaines installations, suivant les niveaux de gravité sécheresse.

**Constats :**

L'exploitant a identifié la disposition de l'article 3 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023, «- transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée», qui lui permet de bénéficier d'une exemption aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté.

Néanmoins, il appartient à l'exploitant de tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.  
→ l'exploitant tient à jour cet état des lieux, seuls les codes européens des masses d'eau de prélèvement et de rejet restent compléter.

- Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.  
→ L'exploitant possède un tableau EXCEL dans lequel sont reportés les volumes de prélèvements d'eau journaliers et duquel peuvent être extraits les prélèvements hebdomadaires en eau.

- Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées.  
→ L'exploitant a organisé son tableau EXCEL de manière à disposer de ce type de synthèses.

- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.  
→ cette justification ne concerne pas au premier abord l'exploitant puisque les économies en eau réalisées depuis 2018 sont encore insuffisantes pour prétendre à une exemption au titre de cette disposition.

De par son activité de traitement de lait frais, l'exploitant peut justifier de son exemption aux dispositions de l'article 2.

En conclusion de ce point de contrôle, l'exploitant a déclaré avoir beaucoup communiqué sur la problématique sécheresse depuis l'épisode 2022. Un indicateur de consommation d'eau a été créé. Le ratio de consommations d'eau (et gaz) est abordé en réunion mensuelle de performance.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 3 : Sécheresse – Plan de continuité d’activité

**Référence réglementaire :** Lettre du 09/01/2023, article

**Thème(s) :** Actions nationales 2023 – Plan de continuité d’activité

### Prescription contrôlée :

Par lettre préfectorale du 9 janvier 2023, il a été demandé aux industriels de la Manche consommant plus de 200 000 m<sup>3</sup>/an de rédiger des plans de continuités d’activité, étudiant différents modes dégradés en matière de consommation en eau avec des diminutions de la consommation de -20%, -50%, -80% et -100% avant juin 2023 et de le transmettre à l’inspection des installations classées, accompagnés des conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...).

### Constats :

En juin 2023, l’exploitant a remis son plan de continuité d’activité (PCA) tel que demandé par le préfet en janvier 2023. L’exploitant collecte annuellement environ 360 Ml litres de lait.

Ce PCA présente plusieurs scénarios d’activité partielle qui permettent de répondre à des restrictions de prélèvements d’eau de – 20%, – 50%, – 80% et – 100%. Les impacts en terme de perte de production, de perte de marché, de perte de chiffre d’affaires, de répercussion sur la collecte du lait chez les producteurs et de mise en chômage technique ont été estimés mais par rapport à des volumes annuels. Or des restrictions sécheresse restent temporaires, peuvent varier d’une semaine sur l’autre, c’est la raison pour laquelle une projection de ces pertes à la semaine serait plus en adéquation avec la réalité de ce qui peut se produire, plutôt qu’une projection sur une base annuelle. En outre, ces évaluations de pertes semblent correspondre à des calculs mathématiques (chiffrage directement proportionnels aux ratios de demande de réductions de prélèvements en eau) desquels ne ressortent pas les organisations adéquates à mettre en place pour atteindre les niveaux de réduction requis.

A noter que l’exploitant n’a pas pris en compte, dans les pertes économiques, les pénalités qui seraient dues à leurs clients, en cas de non livraison des produits finis commandés.

Par ailleurs, l’exploitant estime que dès la requête de 20% de réduction des prélèvements en eau, des risques de pertes définitives de marché seraient probables, étant donné le niveau d’exigence de ses clients.

Cette usine fonctionne en flux poussé et tendu, compte tenu du fait de la production continue et quasiment stable de lait des éleveurs ayant contractualisé avec MLC. Selon l’exploitant, l’interruption de la collecte de lait pour répondre à un impératif de réduction des prélèvements d’eau aurait pour conséquence une pression grave sur l’environnement de par la gestion «à la ferme» (épandage du lait ou mise dans la fosse à lisier, capacité de traitement des méthaniseurs limitée) de ces excès de lait non collectés. A ce sujet, l’inspection conseille vivement à l’exploitant d’étudier avec la profession agricole quelles seraient les solutions envisageables pour gérer ces excédents de lait de manière la plus respectueuse pour l’environnement.

L’exploitant a expliqué que des cycles de production complets devaient être réalisés afin d’optimiser les lavages et par conséquent la consommation en eau. Ainsi, l’adaptation aux restrictions sécheresse passe nécessairement par une adaptation de la production et donc un choix sur les produits dont la fabrication doit être interrompue.

### Observations :

Un courrier de demande de compléments, relatif entre autres à la révision du PCA, en date du 16 novembre 2023, a été transmis à l’exploitant. Cette révision consiste notamment à afficher un chiffrage hebdomadaire des impacts de ces réductions de prélèvements et à compléter son PCA de manière à préciser les mesures concrètes mises en œuvre (arrêt de quelle chaîne de production, de quelle fabrication de produit?, réduction de l’amplitude horaire des fabrications?, ...) pour permettre d’atteindre les différents niveaux de réduction de ses prélèvements d’eau fixés dans les divers scénarios présentés. Comme précisé dans le courrier, un retour de ces éléments à l’inspection des installations classées est attendu pour le 29 février 2024 au plus tard.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Audit eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/07/2021, article

**Thème(s) :** Actions nationales 2023 - Audit pour une gestion optimisée de l'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous :

1° Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir:

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que: cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80% des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum:
- l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
- l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20%, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.
- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés, . Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

2° L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer:

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

**Constats :**

Conformément à la demande formulée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2021 n°UBDEO/ERA/21/50, la société MLC Sottevast a transmis son audit eau à la DREAL. L'instruction de cette étude a conduit l'inspection des installations classées à formuler des remarques rapportées à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2023.

Une reformulation des demandes a été faite en séance par l'inspection, de manière à bien préciser à l'exploitant, les attendus en termes de compléments d'information sur les 4 grands thèmes étudiés dans cet audit eau. La partie concernant la réalisation des 72 actions permettant des économies d'eau estimées jusqu'à environ 40% a fait l'objet du principal sujet de discussion. Il s'agit notamment pour l'exploitant de préciser quelles solutions issues de l'audit eau seront réellement mises en œuvre, de préciser leurs coûts, leurs échéances de réalisation et leurs perspectives en terme d'économie d'eau. En effet, l'exploitant a indiqué en séance que la mise en œuvre de la totalité des 72 actions d'économie d'eau potentielles identifiées par l'audit eau n'était pas toutes envisageables, du fait notamment de la complexité technique de mise en œuvre ou de retour sur investissement prohibitif. L'exploitant a fait part d'une estimation plus réaliste d'une réduction de consommation d'environ 20% par la mise en œuvre des actions les plus pertinentes sélectionnées parmi les 72 actions identifiées.

Pour rappel, les éléments en réponse aux demandes de compléments formulées par l'inspection dans le courrier du 16 novembre 2023 sont attendus pour le 29 février 2024 au plus tard.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**